



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 21 août 2013

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge
président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Akua Kuenyehia
M. le juge Erkki Kouroula
Madame la juge Anita Ušacka

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO***

PUBLIC

**Réponse de la défense à la demande de participation à la procédure d'appel relative à la
« décision d'ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à
l'article 67-7-c-i du Statut » (ICC-02/11-01/11-432-tFRA) déposée par la Représentante
légale des Victimes le 13 août 2013 (ICC-02/11-01/11-475)**

Origine : Équipe de la Défense du Président Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
Mr James Stewart
Mr Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan
Me Natacha Fauveau Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

Madame Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

I. Rappel de la procédure.

1. Le 3 juin 2013, la Chambre préliminaire décidait de l' « ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 61-7-c-i du Statut »¹.
2. Le 10 juin 2013, le Procureur demandait l'autorisation d'interjeter appel de cette décision².
3. Le 17 juin 2013, la Représentante Légale des victimes déposait des observations sous la forme d'une « réponse » à la demande d'autorisation d'interjeter appel formulée par le Procureur³.
4. Le 25 juin 2013, la Défense déposait une demande d'autorisation d'interjeter appel de la « décision d'ajournement »⁴ du 3 juin 2013.
5. Le 1^{er} juillet 2013, le Procureur⁵ et la Représentante Légale des victimes⁶ déposaient une réponse à la demande d'autorisation d'interjeter appel de la défense.
6. Le 31 juillet 2013, la Chambre préliminaire rendait à la majorité une « decision on the Prosecutor's and Defence requests for leave to appeal the decision adjourning the hearing on the confirmation of charges »⁷. Elle refusait au Procureur l'autorisation d'interjeter appel sur le fondement de deux des trois questions qu'il avait soulevées et ne lui accordait d'autorisation d'interjeter appel que sur le fondement de la troisième question mais après l'avoir reformulée⁸.
7. Le 12 août 2013, le Procureur déposait un document de quarante pages à l'appui de son appel⁹.

¹ ICC-02/11-01/11-432-tFRA.

² ICC-02/11-01/11-435.

³ ICC-02/11-01/11-437.

⁴ ICC-02/11-01/11-439.

⁵ ICC-02/11-01/11-443.

⁶ ICC-02/11-01/11-442.

⁷ ICC-02/11-01/11-464.

⁸ ICC-02/11-01/11-464, p. 33.

⁹ ICC-02/11-01/11-474.

8. Le 13 août 2013, le Représentant Légal des victimes déposait une « application to Participate in the Interlocutory Appeal Filed by the Prosecution against the « Decision adjourning the hearing on the confirmation of charges pursuant to article 61(7)(c)(i) of the Rome Statute » of 3 June 2013 »¹⁰.

9. Le 16 août 2013, la Chambre d'appel rendait une ordonnance aux termes de laquelle elle fixait au 21 août 2013 la date limite à laquelle l'Accusation et la défense pouvaient déposer une réponse à la demande du Représentant légal des victimes¹¹.

II. Droit applicable.

1. Les textes.

10. L'article 68 (3) du Statut prévoit que « lorsque **les intérêts personnels** des victimes sont concernés, la Cour permet que **leurs vues et préoccupations** soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et **d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial**. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque **la Cour l'estime approprié**, conformément au Règlement de procédure et de preuve ».

2. La jurisprudence.

2.1 Les victimes sont des participants à la procédure.

11. Dans la situation en République démocratique du Congo, les Juges de la Chambre préliminaire ont précisé le champ d'application de l'article 68 (3) en indiquant que « Participation pursuant to article 68 (3) of the Statute is confined to proceedings before the Court, and aims to afford victims an opportunity to voice their views and concerns on **matters affecting their personal interests. This does not equate them, as the case law of the Appeals Chamber conclusively establishes, to parties to the proceedings before a**

¹⁰ ICC-02/11-01/11-475.

¹¹ ICC-02/11-01/11-482.

Chamber, restricting their participation to issues arising therein touching upon their personal interests»¹².

2.2 La participation des victimes à une procédure doit être examinée au cas par cas.

12. Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre d'appel a indiqué qu'elle doit examiner **au cas par cas** « (i) whether the individuals seeking participation are victims in the case (ii) whether they have personal interests which are affected by the issues on appeal, (iii) whether their participation is appropriate and lastly (iv) that the manner of participation is not prejudicial to or inconsistent with the rights of the accused and a fair and impartial trial »¹³.

2.2.1 Les victimes doivent avoir le « statut » de victimes.

13. Lors de la phase préliminaire, les victimes doivent prouver qu'elles ont subi un préjudice directement lié aux crimes visés dans le mandat d'arrêt à l'encontre du suspect ou qu'elles ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes directes de l'affaire ou pour empêcher que ces dernières ne deviennent victimes en raison de la commission de ces crimes¹⁴.

2.2.2 Les victimes doivent démontrer leur « intérêt personnel ».

14. La participation des victimes en application de l'article 68-3 du Statut vise à leur offrir la possibilité d'exposer leurs « vues et préoccupations ». Mais cette possibilité ne leur est accordée que si les questions soulevées touchent à leur intérêt personnel. Par conséquent, leurs « vues et préoccupations » doivent porter uniquement sur les atteintes possibles à leur intérêt personnel, comme la jurisprudence de la Chambre d'appel l'a établi¹⁵.

15. Cet intérêt personnel ne peut être démontré *in abstracto* en « fondant » l'intérêt personnel de chacune des victimes en un pseudo « intérêt général » dont la Représentante légale serait le porte-voix. La notion d'intérêt personnel ne recouvre pas la notion « d'intérêt » entendue de façon abstraite.

¹² ICC-01/04-556, par. 55.

¹³ ICC-01/04-01/06-1335, par. 36.

¹⁴ ICC-01/04-01/06, par. 7.

¹⁵ ICC-02/05-177-tFRA, par. 55. Nous soulignons.

16. L'intérêt personnel doit être démontré au regard du préjudice subi par les victimes¹⁶.

17. Plus spécifiquement, la Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga* indiquait que les victimes qui souhaitaient participer à un appel interlocutoire devaient joindre à leur demande une déclaration qui précise « **si et dans quelle mesure leurs intérêts personnels sont concernés par l'appel interlocutoire particulier** »¹⁷.

18. Des victimes ne peuvent participer à un appel interlocutoire que si elles démontrent en quoi leur intérêt personnel pourrait être touché spécifiquement par la réponse apportée aux questions soulevées en appel. La Chambre d'appel a en effet insisté sur le fait qu' « in seeking to demonstrate that their personal interests are affected, victims should generally ensure, inter alia, **that express reference is made to the specific facts behind their individual applications, and the precise manner in which those facts are said to fall within the issue under consideration on appeal** »¹⁸.

19. Il convient de noter que la Chambre d'appel a déploré à de nombreuses reprises que, dans certaines demandes de participation, les victimes n'aient pas identifié, de manière suffisamment claire, les intérêts prétendument affectés par l'appel¹⁹, les victimes s'étant « limited to a re-statement of the Appeals Chamber's previous fact-specific jurisprudence and that they do not indicate its specific relevance to the issues under consideration in the present appeal »²⁰.

20. Il importe de rappeler que la Chambre d'appel a formellement indiqué qu'« it is necessary for victims, in future applications, **to demonstrate with sufficient particularity and clarity the link between the specific issues on appeal and the effect of such issues on their personal interests** »²¹.

¹⁶ ICC-01/04-01/06-925 (OA 8), par. 28; voir aussi ICC-01/05-01/08-566, par. 20 ; ICC-01/05-01/08-566 (OA 2), par. 15.

¹⁷ ICC-01/04-01/06-1335, par. 44.

¹⁸ ICC-02/04-01/05-324, par. 13.

¹⁹ ICC-01/04-01/06-925, par. 24 ; ICC-02/04-01/05-324, par. 13 ; ICC-01/05-01/08-857, par. 10

²⁰ ICC-01/05-01/08-857, par. 10.

²¹ Idem.

2.2.3 La participation des victimes doit être « *appropriate* », donc limitée aux questions posées.

21. La Chambre d'appel a rappelé à plusieurs reprises qu' « observations to be received by the victims must be specifically relevant to the issues arising in the appeal and to the extent that their personal interests are affected by the proceedings »²².

22. Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre d'appel avait ainsi écarté les observations des victimes qui n'avaient pas établi de lien explicite entre leur préjudice et les questions spécifiques soulevées dans l'appel²³.

23. Il convient de noter que la Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga* a rappelé que «More broadly, any determination by the Appeals Chamber of whether the personal interests of victims are affected in relation to a particular appeal will require careful consideration on a case-by-case basis. Clear examples of where the personal interests of victims are affected are when their protection is in issue and in relation to proceedings for reparations. More generally, **an assessment will need to be made in each case as to whether the interests asserted by victims do not, in fact, fall outside their personal interests and belong instead to the role assigned to the Prosecutor** »²⁴.

2.2.4 La participation des victimes ne doit pas être préjudiciable à la défense.

24. Conformément au sens de l'article 68 (3), la participation des victimes à la procédure ne doit être ni préjudiciable, ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

25. La Chambre d'Appel a rappelé, concernant la participation des victimes, qu'il lui incombe « de veiller à ce que les modalités de leur participation ne soient ni préjudiciables ni contraires aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial »²⁵.

²² ICC-01/04-01/06-1335, ICC-01/04-01/07-3346.

²³ ICC-01/04-01/06-824, par. 71.

²⁴ ICC-01/04-01/06-925-tFRA, par. 28.

²⁵ ICC-01/04-01/06-824, para. 55 ; ICC-01/04-01/06-769, p. 3.

26. La Chambre d'appel a rappelé aussi à plusieurs reprises que « in ordering the manner of participation of victims to comply with the rights of the Defence to a fair and impartial trial, the Appeals Chamber will limit the victims to presenting their views and concerns respecting their personal interests solely to the issues raised on appeal »²⁶.

III. Discussion

1. La Représentante a l'obligation de démontrer que chacune des victimes aurait un intérêt personnel à discuter la question soumise à la Chambre d'Appel.

27. La Représentante soutient que l'intérêt personnel de chacune des victimes qu'elle représente serait touché par les réponses qui pourraient être apportées par la Chambre d'Appel aux questions soulevées par les parties. Or, à aucun moment, elle ne démontre véritablement en quoi le débat pourrait avoir un effet sur l'intérêt des victimes ; elle se contente de remarques générales et vagues.

28. Dans sa demande, la Représentante soutient d'abord que puisque les victimes peuvent faire état de « vues et préoccupations », elles auraient ipso facto un intérêt à le faire. Autrement dit, leur intérêt consisterait à faire entendre leur voix. Il y a confusion ici entre un « intérêt » non défini et la notion « d'intérêt personnel » telle que définie par le Statut et la jurisprudence.

29. La Représentante confond la possibilité qu'elle a de présenter les « vues et préoccupations » de toute ou partie des victimes qu'elle représente et ce qui est leur intérêt personnel. Son argument est le suivant : le fait qu'elles puissent présenter des « vues et préoccupations » lors de différentes procédures signifierait que les victimes auraient un intérêt personnel à intervenir à chaque étape de la procédure. En d'autres termes, elle confond les deux notions. Or, ces deux notions doivent être distinguées puisque l'une est la conséquence de l'autre. En effet, il convient que la Représentante démontre d'abord que l'intérêt personnel de chacune des victimes pourrait être touché avant de pouvoir présenter des « vues et préoccupations ». Si l'on suivait la logique de la Représentante, il faudrait accepter que la possibilité de présenter des « vues et préoccupations » soit fondée sur

²⁶ ICC-01/04-01/06-1335, ICC-01/04-01/07-3346.

l'existence d'un intérêt personnel sous-jacent, lequel justifierait en retour la présentation de « vues et préoccupations ». Un tel raisonnement circulaire, fondé sur la confusion des notions, conduirait à une participation automatique des victimes à toutes les étapes de la procédure.

30. La Représentante tente ensuite de justifier la participation des victimes en se fondant sur la « nature » de la décision en appel²⁷. En clair, elle avance que, puisqu'il s'agit d'un débat aux conséquences importantes au cours duquel la « Chamber stays the proceedings or decides not to confirm the charges »²⁸, les victimes devraient être automatiquement autorisées à y participer. En effet, la Représentante considère que, puisque la conséquence du débat pourrait être qu'il n'y ait pas de procès du tout²⁹, les intérêts des victimes seraient – par principe – mis en cause.

31. La référence faite au type de décision – ici, une décision de non confirmation ou d'ajournement – dont appel, ne peut remplacer la démonstration de l'existence d'un intérêt personnel. En s'attachant à distinguer selon la « nature » de la discussion, la Représentante tente ici de mettre en place une participation automatique des victimes à certaines procédures sans qu'elles aient à démontrer l'existence des atteintes possibles à leur intérêt personnel. Ce faisant, elle tente de contourner et la lettre et l'esprit du Statut, lequel ne prévoit pas que les victimes puissent participer automatiquement à certaines procédures ; au contraire, il exige que, pour être autorisées à intervenir, elles démontrent, à chaque fois, l'existence d'un intérêt personnel. Or, comme le rappelle la Représentante elle-même, l'existence d'un intérêt personnel doit s'évaluer au cas par cas³⁰.

32. De plus, la Représentante n'explique en rien en quoi la décision de la Chambre d'Appel pourrait affecter d'une manière ou d'une autre les intérêts des victimes. Elle tente de comparer la décision d'ajournement aux décisions de « stay of proceedings »³¹. Or, la situation n'est absolument pas la même ici : si l'audience de confirmation des charges a bien été ajournée, la procédure en cours n'a pas été suspendue. La Représentante le sait puisque c'est elle-même qui, dans des soumissions précédentes, avait rappelé que la décision du 3 juin

²⁷ ICC-02/11-01/11-475, par. 14-15.

²⁸ Idem.

²⁹ Idem.

³⁰ ICC-01/04-01/06-925 (OA 8), par. 28; ICC-01/05-01/08-566, par. 20 ; ICC-01/05-01/08-566 (OA 2), par. 15.

³¹ ICC-02/11-01/11-475, par. 14.

2013 ne suspendait pas la procédure, un calendrier ayant été établi par la Chambre pour permettre à l'Accusation de continuer ses enquêtes³².

33. La Représentante n'explique d'ailleurs pas en quoi sa position serait ici vérifiée : la décision du 3 juin 2013 n'est pas une décision définitive de confirmation ou d'ajournement et l'appel ne porte que sur l'un des aspects précis de cette décision, sur la façon d'évaluer les éléments présentés par le Procureur au soutien de ses allégations concernant les éléments contextuels des crimes contre l'humanité. Outre qu'il s'agit là d'une question exclusivement juridique, la décision de la Chambre d'Appel sur ce point ne changera rien à la possibilité qu'auront les victimes de participer à la procédure dans des phases ultérieures. En effet, si la décision de la Chambre Préliminaire était confirmée, la procédure suivrait son cours et les victimes pourraient déposer des observations en temps voulu. Si la décision de la Chambre Préliminaire était infirmée, la question sera renvoyée devant la Chambre Préliminaire qui devrait statuer à nouveau.

34. La défense rappelle la décision de la Chambre d'Appel dans l'affaire *Lubanga* : « the decision of the Appeals Chamber on the preliminary issue (qui était celle de savoir si la défense pouvait faire appel de la décision sur la confirmation des charges sur le fondement de l'article 82 (1) (b)) will neither result in the termination of the prosecution nor preclude the Victims from later seeking compensation; and the Victims have not put forward any other basis on which their personal interests are affected by the determination of that issue ». En conséquence, la Chambre d'appel n'avait pas autorisé les victimes à participer à la procédure. A cette occasion le Procureur avait lui-même déclaré que « ordinarily when the issue to be addressed is a narrow and procedural one, like the one relating to whether an appeal against a decision on confirmation may be appealed under Article 82 (1) (b), it will be difficult to sustain a position that the victims' « personal interests » are affected », ajoutant que « participation at this limited procedural step may affect the expeditious conduct of the proceedings »³³.

35. La question qui doit être ici tranchée en appel a été formulée par la Chambre préliminaire de façon claire et précise ; son cadre a été dessiné de manière restrictive : la nature du débat est purement juridique, comme dans le cas *Lubanga* précité.

³² ICC-02/11-01/11-444, par. 34.

³³ Voir ICC-01/04-01/06-925, par. 12.

36. En demandant à intervenir sans avoir présenté d'argumentaire articulé et sans avoir démontré en quoi les intérêts personnels des victimes qu'elle représente seraient affectés, la Représentante ne satisfait pas aux exigences du Statut.

37. Il convient de noter en outre que la Représentante donne l'impression de s'ériger en porte-voix de toutes les victimes du conflit ivoirien. Il est important de rappeler qu'elle ne représente qu'une petite partie des victimes identifiées. De plus, en traitant les victimes qu'elle représente de façon globale sans jamais distinguer entre elles, sans jamais montrer en quoi l'intérêt personnel de l'une d'elle pourrait être affecté, la Représentante nie leur individualité et la spécificité des souffrances de chacune.

38. Il convient de rappeler que la Représentante ne peut prétendre parler de façon abstraite au nom de toutes les victimes de tous les conflits, ni même au nom de toutes les victimes du conflit ivoirien. Ce serait une position fautive car des victimes il y en a eu tout au long d'un conflit ayant commencé le 19 septembre 2002 et non encore achevé. Ce serait une position de principe et non une position juridique. Or, le rôle de la Représentante est de faire entendre la voix des victimes dont la participation à la procédure a été acceptée, celles qui auraient subi un préjudice directement lié aux crimes visés dans le mandat d'arrêt³⁴ ; il n'est pas de représenter les victimes en tant que groupe abstrait. Il appartient à la Représentante de faire entendre la voix de **chacune des victimes** et pour cela de faire état d'un préjudice particulier, ce qui postule qu'elle ait auparavant déterminé l'intérêt personnel particulier de chacune des victimes.

39. En l'espèce, la Représentante n'explique jamais en quoi chacune des victimes qu'elle représente serait spécifiquement affectée par les résultats de la présente procédure. Ce, pour une raison simple : il n'existe pas de lien logique entre la question faisant l'objet de l'appel et le fait que les intérêts particuliers des victimes puissent être touchés.

³⁴ ICC-01/04-01/06, par. 7.

2. La violation des droits de la défense.

40. Pour qu'une procédure fonctionne, c'est-à-dire pour qu'elle aboutisse à ce qu'une véritable Justice soit rendue, il faut qu'elle soit équilibrée, entre défense et accusation. C'est pourquoi le respect du principe de l'égalité des armes entre défense et accusation est essentiel. L'axe autour duquel s'organise cet équilibre et se répartissent les droits et obligations des deux parties, est constitué des droits de l'individu. Toute atteinte à cet équilibre fragile entre accusation et défense risque de remettre en cause le caractère équitable des débats et par conséquent, la qualité de la décision à intervenir. C'est pourquoi, tout ce qui concourt à placer l'une des parties en position d'infériorité vis-à-vis de l'autre, par exemple l'intervention d'une tierce partie ou d'un participant, doit être autorisé avec parcimonie et encadré par les Juges de la façon la plus rigoureuse possible. Il s'agit bien ici de la nature même du processus judiciaire, au-delà des droits de la défense.

41. Les droits de la défense matérialisent la capacité d'intervention de la défense. Leur respect est donc essentiel puisqu'il permet de juger de la réalité de l'équilibre des forces et donc de l'équité de la procédure.

42. C'est pourquoi le Statut prévoit explicitement que la participation des victimes ne doit pas avoir pour conséquence une limitation des droits de la défense. La simple intervention d'un tiers, en ce qu'elle rompt l'équilibre entre accusation et défense est porteuse d'une limitation des droits de la défense. Or, la Représentante avance que « victims' participation constitutes an integral part of the concept of fair and impartial proceedings, since it is expressly provided for in the legal texts of the Court. It follows that the balance of the proceedings before the Court cannot be affected by the participation of victims. On the contrary, taking victims' interests into consideration is one of the factors that help to balance the proceedings, particularly when it is the violation of the fundamental rights of the victims themselves that is involved »³⁵.

43. Ainsi, la Représentante considère-t-elle que non seulement l'intervention des victimes ne rompt pas l'équilibre de la procédure mais encore qu'elle serait nécessaire à cet équilibre. Elle considère même que la participation des victimes devrait être automatique puisque,

³⁵ ICC-02/11-01/11-475, para. 27.

d'après-elle, elle constitue « an integral part of the concept of fair and impartial proceedings »³⁶. Si l'on suit son raisonnement, non seulement la participation des victimes ne mettrait jamais en danger l'équilibre de la procédure, mais encore la participation automatique des victimes serait-elle inhérente à la procédure devant la Cour. Ce qui amène la Représentante à considérer que ce serait l'absence des victimes qui introduirait un déséquilibre auquel il faudrait remédier. Il convient de constater que la Représentante se positionne ici en partie à part entière.

44. Une telle analyse est préoccupante à plusieurs égards :

- Elle semble procéder d'une incompréhension de ce qu'est une procédure accusatoire fondée sur le strict équilibre entre accusation et défense.
- Elle semble procéder donc d'une incompréhension des principes de base qui fondent le caractère équitable de toute procédure moderne et démocratique : l'égalité des armes et l'équité de la procédure.
- Elle semble révéler une méconnaissance de la dynamique à l'œuvre dans une procédure judiciaire dont la nature est d'être la conséquence de la dialectique entretenue entre accusation et défense. Il existe une condition et une seule, à la mise en œuvre de cette dialectique : l'égalité absolue entre accusation et défense.

45. Il convient de constater aussi que la position de la Représentante nie la lettre du Statut, lequel impose qu'il ne puisse y avoir de participation des victimes que si cette intervention ne conduit pas à limiter les droits de la défense. C'est ce que rappelle l'article 68 (3) du Statut puisque « les vues et préoccupations » ne sont examinées que si elles le sont « d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense ».

46. Affirmer, comme le fait la Représentante, que l'équilibre de la procédure ne peut jamais être menacé par l'intervention des victimes et que cette intervention ne peut, par définition, limiter les droits de la défense, revient à faire une mauvaise lecture du Statut, dont les rédacteurs savaient que toute intervention d'un tiers est par essence grosse de risques pour l'équilibre de la procédure, et par conséquent pour l'exercice des droits de la défense. C'est pourquoi le Statut oblige les Juges à procéder, avant d'autoriser les victimes à intervenir, à

³⁶ ICC-02/11-01/11-475, para. 27.

une analyse au cas par cas des conséquences possibles pour la défense de l'intervention des victimes.

47. Deuxièmement, le raisonnement de la Représentante est fondé sur un postulat erroné : celui de la prétendue équivalence entre les droits de la défense et les « droits » des victimes. Ce postulat découle d'une confusion entre les différents sens de la notion de « droits ». Or, le but du procès pénal vise à protéger l'individu contre tout arbitraire, notamment celui de la société. C'est pourquoi il est donné à l'accusé la possibilité de se faire entendre ; pour qu'il puisse se faire entendre, sa voix doit nécessairement porter autant que celle de l'accusation ; c'est le fondement du principe de l'égalité des armes. Cette égalité repose sur des droits, les droits de la défense.

48. Une Justice moderne et démocratique doit nécessairement prendre en compte ces principes. La Cour européenne des droits de l'Homme a indiqué que le procès équitable « consacre le principe fondamental de la prééminence du droit dans une société démocratique »³⁷. Le respect des droits de l'individu fonde une Justice humaine, acceptable par tous.

49. La défense note que la Résolution de l'Assemblée Générale de l'ONU portant « Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir » du 29 novembre 1985³⁸ invoquée par la Représentante³⁹, en sus de n'avoir qu'une valeur légale limitée, évite soigneusement l'utilisation de la formule « droits des victimes » ; elle ne leur accorde qu'un simple « droit à l'accès aux instances judiciaires et à une réparation rapide du préjudice qu'elles ont subi comme prévu par la législation nationale ». S'il est bien question d'équité dans cette Déclaration, elle touche uniquement au traitement qui doit être accordé aux victimes⁴⁰, non à la garantie qui leur serait accordée d'obtenir en tant que victimes autant de droits que l'accusé dans un procès pénal. Car alors la victime se transformerait en Procureur. Le Procureur représente la société non un particulier.

³⁷ CEDH, Sunday Times c/ Royaume Uni, 26 avril 1979 par. 55 sur <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62140> consulté le 21 août 2013.

³⁸ A/RES/40/34.

³⁹ ICC-02/11-01/11-475, par. 24.

⁴⁰ A/RES/40/34, principes 4 -7.

50. Enfin, affirmer, comme le fait la Représentante que « victims participation in this interlocutory appeal also responds to the need to maintain the fairness of the proceedings »⁴¹ relève d'une méconnaissance de la notion d'équité.

51. Il convient ici de remarquer que la Représentante semble considérer qu'il ne peut y avoir de système équitable sans participation pleine et entière des victimes en tant que parties. Or, même dans les systèmes qui connaissent la notion de partie civile, la victime n'est jamais une partie au procès pénal mais seulement au procès civil qui a lieu en même tant que le procès pénal. Dans ces systèmes, la partie civile ne joue jamais le rôle d'un second Procureur et ne peut se prononcer sur le fond de l'affaire au plan criminel.

52. En tentant de mettre les victimes au cœur de la procédure pénale, invoquant leur « droits fondamentaux », la Représentante se méprend sur l'objet de toute procédure pénale. La CPI est une Cour de Justice criminelle et non une Commission vérité et réconciliation. Ici, ce ne sont pas les droits de tel ou tel qui doivent primer mais l'équilibre nécessaire à tout processus dialectique, équilibre qui commande que le champ d'intervention de l'accusation et de la défense soit strictement délimité et strictement équivalent.

53. Toute cette discussion aurait pu être évitée si la Représentante s'en était tenue à la lettre et à l'esprit du Statut : les victimes sont des participants, non des parties.

3. Tentatives de transformation des victimes de participants en parties.

54. La Représentante a tenté de participer à chaque étape de la procédure dans la présente affaire.

55. A chaque fois qu'elle y a été autorisée, elle a outrepassé son rôle en intervenant sur des questions dépassant l'intérêt personnel des victimes. Elle a par exemple abordé dans ses soumissions écrites un point qui n'avait pas été abordé lors des audiences : celui du standard de preuve. Elle prétendait de façon erronée, que la défense aurait demandé l'application d'un standard de preuve plus élevé que celui applicable à la phase de confirmation des charges⁴².

⁴¹ ICC-02/11-01/11-475, par. 20.

⁴² ICC-02/11-01/11-419 par. 49-56.

56. Dans ses observations consécutives à l'appel du Procureur de la décision d'ajourner, la Représentante s'élevait en partie en invitant la Chambre Préliminaire à corriger la demande d'autorisation d'interjeter appel du Procureur ⁴³ en l'informant de l'existence d'autres questions susceptibles d'appel.

57. Le procédé utilisé par la Représentante était le suivant : elle subdivisait les « appealable issues » du Procureur en deux⁴⁴ ou trois sous questions⁴⁵ et suggérait à la Chambre que ces questions « might be examined separately »⁴⁶. Ce faisant, la Représentante, en se fondant sur la demande d'autorisation du Procureur, formulait des nouvelles « appealable issues » répondant en réalité à une argumentation juridique différente de celle de l'Accusation.

58. Pour tenter de contourner l'obstacle de sa place dans la procédure, le Représentant légal des victimes invitait alors la Chambre préliminaire, en vertu d'un soi-disant « pouvoir inhérent »⁴⁷ fondé sur une lecture volontairement inexacte de la jurisprudence, comme l'avait démontré la défense «to modify and/or reformulate appealable issues raised by the Prosecution so as to reflect in a comprehensive manner each of the legal issues arising from the Decision»⁴⁸.

4. La Représentante a joué le rôle, à chaque fois qu'elle a été autorisé en l'espèce à participer, d'un second Procureur, détruisant l'équilibre de la procédure.

59. Elle est toujours intervenue de façon à soutenir le Procureur à l'occasion de débats dépassant de loin l'éventuel intérêt personnel des victimes.

60. La Représentante s'est érigée au cours des audiences et de la procédure en Procureur bis. Elle a repris systématiquement les affirmations du Procureur dans leur totalité, sans les passer au filtre de la critique et sans prendre en compte les éléments favorables à la défense apparus au cours des débats.

⁴³ ICC-02/11-01/11-437, par. 14. Nous soulignons.

⁴⁴ ICC-02/11-01/11-437, par. 17 et 39.

⁴⁵ Idem, par. 25.

⁴⁶ Idem, par. 17.

⁴⁷ Idem, par. 15.

⁴⁸ Idem, par. 16.

61. La conséquence de l'attitude du Représentant des victimes est la rupture de l'égalité des armes au détriment de la défense, obligée dès lors de se battre sur deux fronts. L'équité du procès est ainsi affectée. Or, « **victims are participants rather than parties to the trial and shall not be considered as a support to the prosecution** »⁴⁹.

62. A titre d'exemple, dans sa réponse du 17 juin 2013, le Représentant légal des victimes « fully supports Prosecution's Request and in particular the Prosecution's line of reasoning that the three issues as identified arise from the Decision and meet the criteria for granting leave to appeal under 83(1) d) of the Rome Statute. Accordingly, the Common Legal Representative fully endorses the arguments of the Prosecution »⁵⁰.

63. En intervenant systématiquement d'une manière qui en a fait l'auxiliaire objectif du Procureur, elle a abandonné la place que le Statut et la pratique lui assignent : une place particulière destinée à lui permettre de faire entendre la voix des victimes.

5. Il est indispensable que les victimes se cantonnent à leur rôle de participant pour ne pas mettre en danger l'équilibre de la procédure.

64. Il n'y a de procédure équitable que pour autant qu'elle soit équilibrée entre Accusation et défense. C'est ce principe qui fonde la possibilité de la mise en œuvre d'un débat à armes égales. Pas d'égalité des armes, pas de procès équitable. Accusation et défense doivent être placées strictement sur le même plan pour que la dialectique entre les deux parties puisse produire ses effets et faire émerger la vérité. Toute intervention d'un tiers détruit cet équilibre au détriment d'une partie, ici de la défense.

65. En s'instituant d'elle-même partie, ici en s'instituant second Procureur, la Représentante détruit l'égalité des armes au détriment de la défense. L'équité du procès est ainsi affectée.

66. L'article 68 (3) du Statut prévoit que les victimes ne peuvent exposer leur vues et préoccupations que « d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ».

⁴⁹ ICC-01/05-01/08-1023, par. 17.

⁵⁰ ICC-02/11-01/11-437, par. 13.

67. Dans ce sens, les Juges de la Chambre préliminaire dans la situation en République démocratique du Congo ont rappelé que la participation des victimes ne peut que se faire que d'une manière « not inconsistent with the rights of the accused and a fair and impartial trial »⁵¹.

68. Encadrer strictement les interventions de la Représentante est indispensable si l'on veut que la procédure conserve un caractère équitable. Il en va de la nature de la Justice rendue.

6. L'étendue de la participation des victimes.

69. Si la Chambre d'Appel devait cependant autoriser les victimes à participer à l'appel, il conviendrait qu'elle rappelle à la Représentante le caractère nécessairement limité de ses interventions.

70. D'une part, ses observations devraient être limitées à ce qui touche à l'intérêt personnel des victimes qu'elle représente. Dans l'affaire *Benda et Jerbo*, il a été rappelé qu'« aucune observation qui n'ait pas de pertinence pour les intérêts personnels des victimes représentées par les Conseils ne seront autorisées »⁵², en l'occurrence lors de l'audience de confirmation des charges. Même si l'intérêt personnel des victimes était concerné, la Chambre devrait s'assurer que leur participation ne conduirait pas à réduire les droits de la défense et qu'elle ne serait pas contraire aux principes fondant le procès équitable⁵³.

71. Ses observations devront alors se borner à présenter les vues des victimes représentées ; ce n'est pas le rôle de la Représentante de suggérer à la Chambre l'interprétation juridique qu'elle considérerait préférable ou justifiée ; ce n'est pas son rôle non plus de reformuler, comme elle le fait régulièrement les arguments et les demandes du Procureur pour les compléter et demander ensuite à la Chambre de statuer sur la base de ces modifications⁵⁴.

⁵¹ ICC-01/04-556, par. 55. Nous soulignons.

⁵² ICC-02/05-03/09-121-Corr-Red-tFRA, p. 5.

⁵³ ICC-01/04-01/06-925-tFRA, par. 26.

⁵⁴ ICC-02/11-01/11-437, par. 14 à 16.

72. D'autre part, les observations de la Représentante légale des victimes ne devraient pas sortir du cadre de l'appel mais « se rapporter aux questions spécifiques soulevées dans l'appel et non à des questions plus générales »⁵⁵. Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre d'appel a écarté les observations des victimes qui n'avaient « pas établi un lien explicite entre leurs observations et les questions spécifiques soulevées dans l'appel »⁵⁶. Les victimes s'étaient contentées de chercher à démontrer pourquoi il n'était pas approprié de mettre l'Appelant en liberté provisoire alors que, comme l'a rappelé la Chambre d'appel, « l'appel a une vocation corrective et qu'il se borne aux moyens qui y sont formulés »⁵⁷.

73. Prendre en compte des observations générales ou touchant à d'autres points que ceux abordés en appel reviendrait à consacrer *de facto* un droit d'appel pour les victimes, ce qui serait contraire à l'esprit et à la lettre du Statut de Rome

Conclusion :

74. La défense invite donc la Chambre à rejeter la demande de participation à l'appel de la décision d'ajournement présentée par la Représentante légale des victimes. En effet, 1) la Représentante n'a en rien établi que les intérêts personnels des victimes risquaient d'être affectés par les réponses apportées aux questions soulevées en appel. 2) Son intervention crée un déséquilibre dans la procédure au détriment de la défense et conduit à limiter les droits de la défense. 3) Si néanmoins la Chambre d'appel devait autoriser la participation des victimes, elle devrait tenir compte de leurs seules « vues et préoccupations » portant sur les conséquences que les réponses pouvant être apportées par la Chambre aux questions posées par les parties pourraient avoir sur leur intérêt personnel.

⁵⁵ ICC-01/04-01/06-824, par. 55.

⁵⁶ ICC-01/04-01/06-824, par. 55 ; voir aussi par. 72.

⁵⁷ Ibid, par. 55.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL, DE :

Vus les Articles 82 (1) d) et 68 (3) du Statut de Rome ; la Règle 155 du Règlement de Procédure et de Preuve, la Norme 65 du Règlement de la Cour

A titre principal,

- **Rejeter** la demande de participation de la Représentante légale des Victimes à la procédure d'appel contre la « décision d'ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 67-7-c-i du Statut » du 3 juin 2013.

A titre subsidiaire,

- **Ordonner** à la Représentante légale des victimes de se cantonner strictement dans ses écritures aux seules vues et préoccupations des victimes qu'elle représente dont l'intérêt personnel pourrait être affecté par les réponses apportées par la Chambre à la question qui lui est soumise.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 21 août 2013 à La Haye, Pays-Bas